

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 61 (1981)
Heft: 4

Artikel: Les conditions et conséquences des contrôles douaniers français
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-886598>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les conditions et conséquences des contrôles douaniers français

Le terrain d'action sur lequel s'exerce la police douanière française est constitué par le territoire douanier, dont les limites sont un peu différentes du territoire national.

Le territoire douanier comprend :

- La France continentale
- La Corse
- Les îles françaises voisines du littoral (îles de Ré, d'Oléron, de Noirmoutier, etc...)
- Les départements français d'outremer et leurs eaux territoriales

Le 3^e paragraphe de l'article 1^{er} du Code des douanes prévoit que « des territoires ou parties de territoires étrangers peuvent être inclus dans le territoire douanier ». C'est ainsi que la Principauté de Monaco et les eaux territoriales monégasques font partie du territoire douanier français.

Les **zones franches** qui existent dans le territoire douanier sont soustraites complètement ou partiellement du régime douanier général. Il en est ainsi des zones franches du pays de Gex et de Haute-Savoie.

En règle générale, donc, l'action du service des douanes s'exerce sur l'ensemble du territoire douanier tel que défini précédemment.

Cependant « une zone de surveillance spéciale est organisée le long des frontières terrestres et maritimes » (art. 43 § 2 du Code des douanes). Cette zone constitue ce qu'on appelle le **rayon des douanes**.

- La **zone maritime** du rayon des douanes est comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à 12 milles marins (environ 22 kilomètres) mesurés à partir des côtes.
- La **zone terrestre** quant à elle s'étend :
 - a) « Sur les frontières maritimes, entre le littoral et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà du rivage de la mer et des rives des fleuves, rivières et canaux affluant à la mer jusqu'au dernier bureau de douane situé en amont, ainsi que dans un rayon de 20 kilomètres autour dudit bureau ».
 - b) « Sur les frontières de terre, entre la limite du territoire douanier et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà.

Les limites ainsi fixées s'entendent à vol d'oiseau sans tenir compte des sinuosités des routes.

Pour faciliter la recherche et la répression de la fraude, la zone terrestre peut être portée jusqu'à 60 kilomètres en vertu du § 4 de l'article 44 du Code des douanes. C'est ainsi que la **zone terrestre du rayon des douanes** sur les frontières, aussi bien maritimes que terrestres a été étendue à une profondeur de 60 kilomètres par l'arrêté du 31 juillet

1962 du Ministre des Finances et des Affaires Économiques (modifié par un arrêté de la même autorité en date du 12 mai 1969).

Police spéciale du rayon des douanes

Dans les limites fixées du rayon douanier, le service des douanes exerce une surveillance très poussée des mouvements de marchandises. Les pouvoirs de contrôle de la douane y sont très étendus. Les marchandises y sont soumises à des formalités spéciales non seulement lorsqu'elles franchissent les frontières mais encore à l'occasion de leur détention, de leur circulation ou de leur dépôt.

Afin de pouvoir accomplir leur mission de surveillance avec le maximum d'efficacité, les agents des douanes ont à leur disposition :

a) **Un droit de circulation** dans les propriétés privées, droit qui ne s'appuie sur aucun texte légal, mais qui est justifié par « l'état de nécessité » admis en droit commun et confirmé par une jurisprudence constante.

b) **Un droit de visite à domicile et de visite des marchandises :**

- droit de visite

L'article 60 du Code français des douanes autorise la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes « en vue de la recherche de la fraude ».

Pour l'exercice de ce droit, il faut préciser les points suivants, à savoir que :

- Tout conducteur de moyens de transport doit se soumettre aux injonctions des agents des douanes, conformément à l'article 61 du Code des douanes.
- Les agents des douanes peuvent visiter tous navires dans les ports et rades et les navires au-dessous de 100 tonneaux de jauge nette, ou 500 tonneaux de jauge brute se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes (art. 62 et 63 du Code des douanes).
- La recherche des marchandises importées ou exportées frauduleusement est autorisée dans les bureaux de poste par l'article 66 du même Code.
- La recherche des marchandises de fraude détenues dans les lieux privés bénéficiant de l'inviolabilité, en vertu de l'article 84 du Code pénal, est prévue par l'article 64 du Code des douanes, et là nous rejoignons le droit de visite domiciliaire.

- droit de visite à domicile

L'article 64 précité dispose que pour la recherche des marchandises détenues frauduleusement dans le rayon des douanes, à l'exception des agglomérations dont la population s'élève au moins à 2 000 habitants, ainsi que pour la recherche en tous lieux des marchandises soumises aux dispositions de l'article 215, que nous évoquons plus bas, les agents des douanes peuvent procéder à des visites domiciliaires en se faisant accompagner d'un officier municipal du lieu ou d'un officier de police judiciaire.

En aucun cas, ces visites ne peuvent être faites pendant la nuit.

Les agents des douanes peuvent intervenir sans l'assistance d'un officier municipal ou de police judiciaire dans certains cas, tel celui de poursuite à vue sans interruption, pour la recherche de marchandises introduites dans une maison même sise en dehors du rayon.

c) **Un droit de poursuite à vue**, dont nous venons de parler et permettant la saisie des marchandises de fraude en

tous lieux, lorsque la douane a vu ces marchandises pénétrer sur le territoire douanier.

d) **Des présomptions légales irréfragables** qui permettent de considérer comme importées ou exportées en contrebande les marchandises détenues dans le rayon (ou qui y circulent) sans les justifications requises.

Les articles 418 à 429 du Code des douanes assimilent ainsi à la contrebande la violation de dispositions légales ou réglementaires.

A titre d'exemple citons l'article 424 du Code des douanes qui prévoit que sont réputés faire l'objet d'une importation sans déclaration « les objets prohibés ou fortement taxés à l'entrée ou passibles de taxes intérieures, découverts à bord des navires se trouvant dans les limites des ports et rades de commerce indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison. »

Police générale sur le territoire douanier

Outre la surveillance spéciale à laquelle est soumis le rayon des douanes, l'administration des douanes jouit sur toute l'étendue du territoire de certaines prérogatives constituées d'abord par un *droit de recherche dans les écritures*, assorti d'un *droit de communication*, puis par un *droit de contrôle de certaines marchandises*.

1) Droit de recherche dans les écritures

Ce droit trouve son fondement dans les articles 65 et 334 du Code français des douanes.

Les agents de cette administration ayant au moins le grade d'inspecteur ou d'officier (ou chargés des fonctions de receveur) peuvent exiger *communication* des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service. Pendant longtemps l'administration des douanes ne pouvait poursuivre les délits et contraventions que s'il y avait saisie, c'est-à-dire flagrant délit constaté par procès-verbal. Actuellement le droit de recherche dans les écritures dont sont dotés les agents des douanes constitue un moyen essentiel de découverte de la fraude.

En ce qui concerne les personnes assujetties, le Code des douanes énumère d'abord certaines catégories de transporteurs (chemins de fer, compagnies de navigation maritimes, fluviales et aériennes, transports routiers, agences de transport) en y ajoutant les armateurs, consignataires, courtiers maritimes, les commissionnaires et transitaires, les concessionnaires d'entrepôts et magasins généraux, les destinataires et expéditeurs réels des marchandises déclarées.

Puis dans ce même article 65, ce droit de communication est largement étendu à « toutes les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du service des douanes ». C'est-à-dire que finalement personne ne peut légalement s'y soustraire.

Le refus de laisser exercer le droit de communication constitue d'ailleurs une contravention de première classe, punie d'une amende de 300 à 2 000 F (article 410 du Code des douanes). De plus, les contrevenants doivent être condamnés à représenter les pièces non communiquées, sous une astreinte de 10 F par jour de retard comme indiqué dans l'article 431 du même code. Tout cela sans préjudice d'une éventuelle application de l'article 413 bis du Code des douanes qui prévoit même des peines de prison allant de 10 jours à un mois.

Signalons enfin que les divers documents objets du droit de communication doivent être conservés par les *inté-*

ressés pendant un délai de *trois ans* à compter de la date de leur réception, pour les destinataires. Par intéressés, il faut entendre toutes les personnes morales ou physiques touchées directement ou indirectement par des opérations suivies ou accidentelles relevant de la compétence du service des douanes.

2) Droit de contrôle de certaines marchandises sur l'ensemble du territoire

Ce droit fait l'objet de l'article 215 du Code des douanes qui prévoit dans son premier paragraphe ce qui suit : Ceux qui détiennent ou transportent les marchandises spécialement désignées par des arrêtés du Ministre des Finances doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire :

- soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées,
- soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou de sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

Pour l'exercice de ce droit de contrôle, les agents des douanes ont à leur disposition une présomption légale qui se manifeste dans l'article 419 du Code des douanes, aux termes duquel les marchandises dont la liste est annexée à l'article 215, sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de justification d'origine ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables. Elles sont saisies en *quelque lieu* qu'elles se trouvent et les personnes visées à l'article 215 sont poursuivies et punies conformément aux articles 414 à 416 du Code des douanes concernant le délit de contrebande.

Considérations sur l'article 215 :

L'article 215 précité trouve son origine dans un décret-loi du 12 juillet 1934, modifié par une loi du 11 février 1944. Il se justifie par la diminution des effectifs douaniers et par la rapidité croissante des moyens de transport.

Certains articles d'usage personnel sont exonérés des obligations prescrites par l'article 215. C'est ainsi que par exemple les rasoirs, l'horlogerie ou les appareils de photo et

de cinéma pour lesquels les détenteurs auront justifié qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel, sont exclus des prescriptions de l'article 215.

Il convient d'ajouter que l'action anti-fraude de l'article 215 est complétée par les dispositions de l'article 332. Ce dernier prévoit en effet la possibilité de saisies en tous lieux dans le cas de poursuite à vue, d'infraction flagrante, *d'infraction à l'article 215*, ou de découverte inopinée de marchandises dont l'origine frauduleuse ressort manifestement des déclarations de leur détenteur ou de documents probants trouvés en sa possession. L'importance de cette disposition n'est pas négligeable car elle permet dans les cas indiqués, de rechercher et de traquer la fraude sur toute l'étendue du territoire national.

Recherche des infractions relatives à la réglementation des changes

En application des dispositions du Titre XIV du Code des douanes, les agents des douanes, les autres agents de l'administration des Finances ayant au moins le grade d'inspecteur, les officiers de police judiciaire, sont habilités à constater les infractions à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger. Ils peuvent effectuer en tous lieux des visites domiciliaires dans le cadre des dispositions de l'article 64 du Code des douanes.

Droit d'examen et de saisie de documents transportés par les voyageurs

Conformément à l'article 60 du Code des douanes, les agents des douanes peuvent saisir les marchandises prohibées que transportent les voyageurs et leur demander communication des papiers et documents de toute nature qu'ils estiment nécessaires à l'exercice de leur contrôle.

Peut-on « saisir » les papiers et les documents sur les voyageurs ou doivent-ils être simplement « communiqués » ? Bien que la question reste posée, il semble que la doctrine et la jurisprudence tendent à assimiler les papiers et documents aux marchandises pour la constatation de la fraude.

« La Suisse » Assurances



Vie
Retraite
Invalidité
Rentes viagères
Garanties croissantes et revalorisables

30, quai Claude-Bernard, 69007 Lyon, tél. (7) 861 26 14